

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

D902 ROUTE DE CLUSES - SOBECA

Le maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée en date du 14 janvier 2026, par la société SOBECA Scionzier, TSA 70011 – chez SOGELINK 69134 Dardilly cedex pour réaliser le raccordement d'un ouvrage électrique ENEDIS et la pose d'un nouveau câble aérien route de Cluses,

Considérant que ces travaux sont de nature à empiéter sur la chaussée,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente autorisation est accordée à partir du 28 janvier 2026 jusqu'au 13 février 2026. La société SOBECA Scionzier, TSA 70011 – chez SOGELINK 69134 Dardilly cedex est autorisé à effectuer le raccordement d'un ouvrage électrique ENEDIS et la pose d'un câble aérien au niveau du 240 route de Cluses,

ARTICLE 2 : La largeur de la chaussée sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise des chantiers. La circulation sera momentanément perturbée le temps des travaux. La circulation sera alternée par des feux tricolores ou par signalisation manuelle au niveau de l'emprise du chantier selon la circulation.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par la société SOBECA.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra procéder à l'information des travaux auprès riverains.

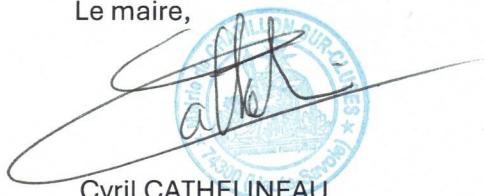
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,
(bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- La société SOBECA

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 19 janvier 2026

Le maire,


Cyril CATHELINEAU